



Le 21 mars 2017

À: L'honorable Jane Philpott,  
Ministre de la Santé  
Chambre des communes, Ottawa, Ontario  
K1A 0A6

**Objet : SIMDUT 2015 – Proposition de modification au *Règlement sur les produits dangereux* visant les secrets commerciaux des entreprises canadiennes.**

Chère Dre Philpott,

Au nom des membres de notre association, qui regroupe plus de 65 entreprises œuvrant dans le secteur de la chimie au Québec, nous sollicitons votre attention sur une préoccupation importante qui touche l'industrie de la chimie au Québec et au Canada en rapport avec la réglementation SIMDUT 2015.

Le secteur de la chimie est important pour le Québec, il compte plus de 20 000 emplois spécialisés et à forte valeur ajoutée. Le secteur a connu une croissance de 30% pour les livraisons de produits chimiques entre 2009-2013<sup>1</sup>. Les livraisons totales de produits chimiques par le Québec représentent 6.85G \$ en 2015<sup>1</sup>. Les exportations se chiffraient à 3,9 G\$ dont 80% aux États-Unis. Le PIB du secteur de la Chimie au Québec (excluant le Pharmaceutique) était de 2.7G\$ en 2015<sup>1</sup>. L'industrie de la chimie au Québec est donc d'une importance capitale pour le développement économique du Québec et du Canada.

Le problème sur lequel nous voulons attirer votre attention concerne une menace mettant en péril la propriété intellectuelle (i.e. les secrets commerciaux) de l'ensemble des industries chimiques du Canada. À ce sujet, rappelons que l'industrie chimique a couramment recours à des secrets commerciaux pour préserver ses avantages concurrentiels lorsque des formulations (i.e. des mélanges d'ingrédients) ne sont pas protégeables par brevets d'invention. De plus, rappelons que ces secrets commerciaux assurent la pérennité de plusieurs milliers d'emplois à travers le Canada.

La première phase de la mise en place du SIMDUT 2015 se terminera en juin 2017 avec l'obligation, pour les manufacturiers et importateurs, de fournir des fiches de données de sécurité et des étiquettes conformes au SIMDUT 2015 à tous les clients.

Le SIMDUT 1988 permettait aux entreprises d'indiquer les constituants d'une formulation (i.e. un mélange) selon des plages de concentrations et une liste de divulgation, et ainsi de protéger la propriété intellectuelle (i.e. secrets commerciaux) des entreprises. Nous sommes d'avis que l'utilisation des plages de concentrations n'a eu aucun impact sur la sécurité des utilisateurs et ne compromet nullement leur droit d'être informés au sujet des produits chimiques qu'ils manutentionnent ainsi que des risques connexes en matière de santé et sécurité.

1. Données de CoeffiScience (2015). Chimie et Énergie, État de l'industrie au Québec.

Toutefois, le SIMDUT 2015 abandonne l'utilisation des plages de concentrations et de la liste de divulgation et exige que les pourcentages exacts des composants dangereux pour la santé soient divulgués dans la section 3 de la fiche de données de sécurité. Nous sommes d'avis que cette nouvelle exigence du SIMDUT 2015 pénalise de façon importante l'industrie chimique canadienne.

Pour votre information, vous noterez que les États-Unis et l'Europe ont des assouplissements qui permettent à leur industrie chimique respective de préserver leurs secrets commerciaux.

Une autre mesure est celle d'utiliser un 'secret de fabrication' pour un, ou des ingrédients qui devraient, autrement être divulgués. Bien qu'il existe une procédure de protection des secrets commerciaux au Canada, celle-ci est onéreuse, implique des frais de préparation importants, des délais d'exécution de plus de 6 mois et offre une protection limitée à 3 ans. En outre, tous ces frais doivent être payés de nouveau à la fin de la durée de protection afin de renouveler celle-ci pour trois années additionnelles.

Or, l'industrie chimique au Canada est composée à 80% de PME de moins de 20 employés. Le coût d'une dérogation représente non seulement un frein à leur expansion, mais menace leur survie et les emplois qu'elles créent au Canada. Ces coûts devront être défrayés par les clients et les entreprises canadiennes seront alors moins compétitives par rapport aux entreprises américaines et européennes. Pire encore, la divulgation de la composition exacte des formulations constitue un étalage de la propriété intellectuelle (i.e. secrets commerciaux) qui met en danger la survie et la compétitivité des entreprises canadiennes.

Protéger la santé et sécurité des travailleurs sont des priorités pour les membres de l'ADICQ. Toutefois, nous considérons que divulguer les pourcentages exacts des constituants d'une formulation n'apporte pas plus de protection au niveau du public que de divulguer des plages de concentrations desdits constituants, au niveau de la nature des interventions en santé et en sécurité advenant une situation d'urgence.

Nous demandons que l'article 4.5 du *Règlement sur les produits dangereux* ainsi que l'article 3 (2) d) de l'annexe 1 dudit *Règlement sur les produits dangereux*, soient modifiés de façon à permettre à l'industrie chimique canadienne de continuer d'utiliser des plages de concentrations préétablies comme cela se fait actuellement. En outre, nos membres sont prêts à suggérer des plages qui, nous le croyons, répondront aux besoins de tous les partenaires impliqués. Vous trouverez en annexe, une proposition de plages préétablies.

En espérant avoir votre support en cette matière, nous restons à votre entière disposition pour répondre à quelques questions que vous pourriez avoir sur ce qui précède.

Sincèrement,



---

Directrice générale  
Association pour le Développement et l'Innovation en Chimie au Québec

## Annexe

Proposition de plages, visant à la fois la protection des travailleurs et de l'environnement mais également la propriété intellectuelle.

- (a) De 0.1 à 1 pourcent;
- (b) De 0.5 à 1.5 pourcent;
- (c) De 1 à 5 pourcent;
- (d) De 3 à 7 pourcent;
- (e) De 5 à 10 pourcent;
- (f) De 7 à 13 pourcent;
- (g) De 10 à 30 pourcent;
- (h) De 15 à 40 pourcent;
- (i) De 30 à 60 pourcent;
- (j) De 45 à 70 pourcent;
- (k) De 65 à 85 pourcent;
- (l) De 80 à 100 pourcent.

Les pourcentages qui existaient auparavant dans le *Règlement sur les Produits contrôlés* étaient les suivants :

- (a) De 0.1 à 1 pourcent;
- (b) De 0.5 à 1.5 pourcent;
- (c) De 1 à 5 pourcent;
- (d) De 3 à 7 pourcent;
- (e) De 5 à 10 pourcent;
- (f) De 7 à 13 pourcent;
- (g) De 10 à 30 pourcent;
- (h) De 15 à 40 pourcent;
- (i) De 30 à 60 pourcent;
- (j) De 40 à 70 pourcent;
- (k) De 60 à 100 pourcent.